

# **CH\_VB 2002-2426 6819 vom 17. Dezember 2004**

Bundesverwaltung, 2004-12-17, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2002-2426\\_6819\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2002-2426_6819_)

FR: CH\_VB 2002-2426 6819 du 17 décembre 2004

IT: CH\_VB 2002-2426 6819 del 17 dicembre 2004

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'assureur doit, avant la conclusion du contrat d'assurance, renseigner le preneur de manière compréhensible sur son identité et sur les principaux éléments du contrat d'assurance. Il doit le renseigner sur: a. les risques assurés; b. l'étendue de la couverture d'assurance; c. les primes dues et les autres obligations du preneur d'assurance; d. la durée et la fin du contrat d'assurance; e. les méthodes, les principes et les bases de calcul régissant la distribution des excédents et la participation aux excédents; f. les valeurs de rachat et de transformation; g. le traitement des données personnelles, y compris le but et le genre de banque de données, ainsi que sur les destinataires et la conservation des données.

### **E. 2**

RS 221.229.1 Devoir d'information de l'assureur

Loi fédérale sur le contrat d'assurance 6820 ce moment-là en possession des conditions générales d'assurance et de l'information au sens de l'al. 1, let. g.

### **E. 3**

Si le contrat prend fin par résiliation en vertu de l'al. 1, l'obligation de l'assureur d'accorder sa prestation s'éteint également pour les sinistres déjà survenus lorsque le fait qui a été l'objet de la réticence a influé sur la survenance ou l'étendue du sinistre. Dans la mesure où il a déjà accordé une prestation pour un tel sinistre, l'assureur a droit à son remboursement.

### **E. 4**

Si un contrat d'assurance sur la vie, rachetable selon la présente loi (art. 90, al. 2), est résilié, l'assureur doit accorder la prestation prévue en cas de rachat. Art. 8, phrase introductive et ch. 5 Malgré la réticence (art. 6), l'assureur ne pourra pas résilier le contrat:

### **E. 5**

RS 741.01 g. Divisibilité de la prime Responsabilité de l'assureur pour ses agents Retrait de l'agrément; effets de droit privé Lieu d'exécution Changement de propriétaire

Loi fédérale sur le contrat d'assurance 6822 2 Dans les cantons qui prescrivent une obligation d'assurer auprès des assureurs privés les bâtiments contre le feu et les dommages dus à des événements naturels, le contrat d'assurance sera retransmis à l'acquéreur tant que celui-ci ou l'assureur ne résilie pas le contrat dans un délai de 14 jours après le changement de propriétaire. Art. 55, al. 1 1 En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat prend fin à la date d'ouverture de la faillite. Art. 89a, phrase introductive Les dispositions suivantes s'appliquent aux contrats individuels d'assurance sur la vie conclus en prestation de services transfrontière avec des assureurs ayant leur siège sur le territoire d'un Etat (Etat contractant) avec lequel la Suisse a conclu, sur une base de réciprocité, un

accord de droit international public prévoyant la reconnaissance de dispositions et de mesures de droit de surveillance et garantissant que cet Etat applique des règles équivalentes à celles de la Suisse, tant que cet accord est en vigueur: ... Art. 94a Abrogé Art. 97, al. 1 1 Ne peuvent pas être modifiées par convention les dispositions suivantes: art. 9, 10, 13, 24, 41, al. 2, 46a, 47, 51, 53, 62, 63, 65, al. 2, 67, al. 4, 71, al. 1, 73 et 74, al. 1. Art. 98, titre marginal (ne concerne que le texte italien) et al. 1 1 Ne peuvent être modifiées par convention au détriment du preneur d'assurance ou de l'ayant droit, les dispositions suivantes: art. 1, 2, 3, al. 1 à 3, 3a, 6, 11, 12, 14, al. 4, 15, 19, al. 2, 20 à 22, 28, 29, al. 2, 30, 32, 34, 39, al. 2, ch. 2, 2e phrase, 42, al. 1 à 3, 44 à 46, 54 à 57, 59, 60, 72, al. 3, 76, al. 1, 77, al. 1, 87, 88, al. 1, 89, 89a, 90 à 94, 95 et 96. Art. 100, al. 2 2 Pour les preneurs d'assurance et les assurés qui, en vertu de l'art. 10 de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage<sup>6</sup> sont réputés chômeurs, les art. 71, al. 1 et 2, et 73 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie<sup>7</sup> sont en outre applicables par analogie.

## **E. 6**

RS 837.0

## **E. 7**

RS 832.10

Loi fédérale sur le contrat d'assurance 6823 Art. 101, al. 1, ch. 2 1 La présente loi n'est pas applicable: 2. Aux rapports de droit privé entre les entreprises d'assurance qui ne sont pas soumises à la surveillance en vertu de l'art. 2, al. 2, LSA<sup>8</sup> et leurs assurés, à l'exception des rapports de droit pour l'exécution desquels les entreprises sont soumises à la surveillance des assurances. Art. 101b, al. 1, phrase introductive, let. f, et al. 5 et 6 1 Les dispositions suivantes s'appliquent aux contrats d'assurance portant sur des branches d'assurance directe autres que l'assurance sur la vie désignées par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 6 LSA<sup>9</sup> lorsqu'ils couvrent des risques situés sur le territoire d'un Etat contractant au sens de l'al. 5: f. Pour l'assurance des grands risques au sens de l'al. 6, les parties peuvent choisir n'importe quelle loi. 5 Un risque est situé dans l'Etat dans lequel: a. les biens se trouvent lorsque l'assurance concerne soit des immeubles, soit des immeubles et leur contenu; b. les véhicules de toute nature sont immatriculés; c. le preneur d'assurance a souscrit un contrat d'une durée maximale de quatre mois, relatif à des risques encourus au cours d'un voyage ou de vacances, nonobstant la branche concernée; d. le preneur d'assurance a sa résidence habituelle ou, si le preneur est une personne morale, l'établissement auquel le contrat se rapporte. 6 Par grands risques on entend: a. les risques classés sous les branches corps de véhicules ferroviaires, corps de véhicules aériens, corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux, marchandises transportées, responsabilité civile pour véhicules aériens et véhicules maritimes, lacustres et fluviaux; b. les risques classés sous les branches crédit et caution lorsque le preneur exerce une activité industrielle, commerciale ou libérale et que le risque est lié à cette activité; c. les risques classés sous les branches corps de véhicules terrestres, incendie et éléments naturels, autres dommages aux biens, responsabilité civile pour véhicules terrestres automo-

## **E. 8**

RS ...; RO ... (FF 2004 6825)

## **E. 9**

RS ...; RO ... (FF 2004 6825)

Loi fédérale sur le contrat d'assurance 6824 teurs, responsabilité civile générale et pertes pécuniaires diverses lorsque le preneur dépasse les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants: 1. total du bilan: 6,2 millions d'euros; 2. montant net du chiffre d'affaires: 12,8 millions d'euros; 3. nombre de membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice: 250. Art. 101c, al. 1 et 3 1 La loi applicable aux contrats d'assurance sur la vie désignés par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 6 LSA10 est la loi de l'Etat contractant dans lequel le preneur d'assurance a sa résidence habituelle ou, si le preneur est une personne morale, l'établissement auquel le contrat se rapporte. Toutefois, lorsque le droit de l'Etat contractant le permet, les parties peuvent choisir la loi d'un autre pays. 3 Abrogé II 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil des Etats, 17 décembre 2004 Conseil national, 17 décembre 2004 Le président: Bruno Frick Le secrétaire: Christoph Lanz Le président: Jean-Philippe Maitre Le secrétaire: Christophe Thomann Date de publication: 28 décembre 200411 Délai référendaire: 7 avril 2005

#### **E. 10**

RS ...; RO ... (FF 2004 6825)

#### **E. 11**

FF 2004 6819

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur le contrat d'assurance In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2004 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 51 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 28.12.2004 Date Data Seite 6819-6824 Page Pagina Ref. No 10 138 265 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.